<u>OBJET</u>: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Déclaration de modification des installations Novergie Méditerranée à 84270 VEDENE

RÉFÉRENCE: Transmission de la Préfecture de Vaucluse du 18 février 2004

Résumé:

La Société Novergie Méditerranée exploite un centre de valorisation de mâchefers en provenance d'usines d'incinération d'ordures ménagères, à VEDENE, en adéquation avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le projet concerne un aménagement de la plate-forme mais ne constitue pas une extension de la capacité de traitement du site. Les changements envisagés nécessitent la prise d'un arrêté complémentaire.

Le présent rapport, en fin de procédure d'instruction synthétise les avis émis et propose des prescriptions complémentaires à l'arrêté initial du 9 février 1999. Il est soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par la transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous transmet l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), consulté sur le dossier de déclaration de la Société Novergie concernant l'aménagement de l'établissement qu'elle exploite en ZI les Fonds – Chemin de Capeau à VEDENE (84170).

1. Rappel de la situation administrative :

Le site faisant l'objet du dossier est régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral pris en date du 9 février 1999 pour l'activité rappelée en objet qui vise les rubriques 167 a, 322 A et B –1 et 2515 –2 de la nomenclature.

2. Description du projet

Les modifications envisagées consistent essentiellement dans l'aménagement du plan de circulation, la rétention des eaux et l'accès "pompiers".

Les volumes de stockage de mâchefers traités annuellement sur le site restent inchangés et se répartissent conformément aux dispositions prévues. A savoir, dans la limite de :

- > 35 000 tonnes/an en provenance de l'usine d'incinération de Vedène ;
- 30 000 tonnes/an d'autres usines de Vaucluse ou de départements voisins.

En conséquence, le tableau figurant à l'article 1 er de l'arrêté du 9 février 1999 répertoriant les rubriques dans lesquelles les installations classées peuvent être rangées reste inchangé.

Le projet ne constitue pas un changement notable au sens strict de l'article 20 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifi é et ne nécessite donc pas une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique. Toutefois, cette évolution nécessite la prise d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

3. Avis des Services consultés

Par notre premier rapport en date du 20 novembre 2003, nous avions proposé que soient consultés officiellement sur ce dossier :

- > la commune de VEDENE,
- > le Service d'Incendie et de Secours.

3.1. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Par son avis daté du 10 février 2004, ce Service fait connaître qu'après examen des documents fournis et des informations complémentaires recueillies auprès de l'exploitant, il n'a pas de remarque particulière à formuler concernant cet aménagement.

3.2. Conseil Municipal de Vedène

A ce jour, le Conseil municipal de la commune d'implantation n'a pas fait connaître son avis.

4. Conclusions de l'inspection

Au vu du dossier déposé et des avis émis, l'inspecteur des installations classées propose un projet de prescriptions complémentaires afin de prendre acte des modifications apportées aux données et plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Ce projet intègre notamment des dispositions modifiant et complétant les prescriptions relatives à la prévention des pollutions des eaux et de l'air prévues aux articles 6 et 7 ainsi que des dispositions relatives à la circulation intérieure qui complètent l'article 3.

En conséquence, nous adressons le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières -, auquel est joint un projet d'arrêté complémentaire soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène

L'Inspecteur des Installations Classées,